



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2013/03/12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 13 MARS 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	41

DATE DE LA CONVOCATION

1 mars 2013

L'an deux mille treize, le 13 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune de Masbaraud-Mérignat sur la convocation en date du 1 mars 2013, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

BOUEYRE, JOUHAUD, COULON, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, LEGROS, DUGUAY, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PAMIES, COUSSEIROUX, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, LEFAURE, LABORDE, LAKROUF, TIXIER, RIGAUD, MEYER, MERLYNCK.

MMES SPRINGER, POUGET CHAUVAT, BATTISTON, SALADIN, COUSSEIROUX, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT, LECLERC.

Suppléants : MME COUCAUD,
MM AGUIRRE, VIREVIALLE.

Excusés : MMES JOUANNETAUD, CAPS, COULAUD.
MM PETIT-COULAUD, PEROT

OBJET : Modification du bloc de compétences « voirie d'intérêt communautaire » - transfert de nouvelles voiries

Le Président rappelle le contenu du bloc de compétences « voirie d'intérêt communautaire » figurant dans les statuts de la Communauté de communes :

« 6. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- ⇒ Entretien
- ⇒ Aménagement
- ⇒ Création de voirie d'intérêt communautaire

Pourront être considérées comme étant d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire, existantes ou en projet, aux routes départementales et nationales, soit :

- *la voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912.*
- *La voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141.*
- *La voie communale n°12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n°37.*
- *La voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n°12.*
- *La voie communale reliant la zone d'activité de Rigour Nord à la route départementale 8 ».*

Le Président rappelle à titre d'information que la Communauté de communes adhère au SIVOM de Bourgneuf-Royère pour l'exercice des compétences « réfection et amélioration de la voirie », « entretien de la voirie », « entretien des accotements et ouvrages connexes à la voirie », « entretien de la végétation » et « travaux de déneigement et de salage » ;

Le Président informe qu'il y a lieu de compléter la liste des voiries communautaires sur la base des faits suivants :

- La voie communale 17 (soit 580 ml), située sur la Commune de Masbaraud-Mérignat, reliant la RD 941 à la ZI Bois de Langladure (partie du tronçon de l'ancienne RD 22, requalifiée en voie communale, et dont l'accès depuis la RD 41 est actuellement condamné) a récemment fait l'objet d'une enquête publique, diligentée par la Commune de Masbaraud-Mérignat, le 7 novembre 2011, afin de procéder à sa vente partielle. Dans ce cadre, le Président indique qu'il a émis un avis défavorable à ce projet de vente, considérant que l'ensemble foncier disponible sur la ZI Langladure, comprenant une voie de desserte centrale (partie du tronçon de la nouvelle RD 22), pouvait être vendu dans sa totalité à un même acquéreur, impliquant alors la réouverture de l'ancien tronçon de la RD 22 (actuellement VC n°17).

Par courrier en date du 28 janvier 2013, Monsieur le Maire de Masbaraud-Mérignat informait que son Conseil municipal, considérant le contexte économique, n'avait pas procédé à cette vente, mais qu'il demandait en conséquence une prise en charge de l'entretien de la VC 17 par la Communauté de communes.

- La Commune de Royère de Vassivière a procédé à une mise à jour du classement de ses voies communales, dont une concerne la desserte de la zone intercommunale d'activités artisanales de Sainte-Marie, depuis la RD 3, point d'accès unique identifié pour le trafic routier afférent à cette zone d'activités. Le Président indique que la partie de la voie communale intitulée « rue de la zone artisanale » au tableau de classement (soit 300 ml), reliant spécifiquement la RD 3 aux lots de la zone d'activités, aurait donc du être intégrée parmi les voiries d'intérêt communautaire.

Considérant ces éléments, le Président propose donc d'ajouter ces deux voiries au sein de la liste des voiries d'intérêt communautaire et de modifier le bloc de compétences « voirie d'intérêt communautaire » comme suit :

« 6. VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- ⇒ Entretien
- ⇒ Aménagement
- ⇒ Création de voirie d'intérêt communautaire

~~Pourront être~~ **Sont** considérées comme étant d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire, existantes ou en projet, aux routes départementales et nationales, soit :

Sur la Commune de Bourgneuf :

- *la voie reliant la Zone d'activité de la Chassagne à la route départementale 912.*
- *La voie reliant la Zone d'activité de Rigour à la route nationale 141.*
- *La voie communale n°12 reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la route départementale n°37.*
- *La voie de desserte intérieure reliant la Zone d'activité de la Grange Bonnyaud à la voie communale n°12.*

- *La voie communale reliant la zone d'activité de Rigour Nord à la route départementale 8.*

Sur la Commune de Masbaraud-Mérignat :

- *La voie communale n°17 reliant la route départementale 941 à la Zone Industrielle Bois de Langladure.*

Sur la Commune de Royère de Vassivière :

- *Une partie de la voie communale intitulée « rue de la zone artisanale » reliant la route départementale 3 à la zone artisanale de Sainte Marie ».*

Le Président rappelle que l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat (...) dans le département intéressé »

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve la proposition de modification statutaire proposée au sein du bloc de compétences « voirie d'intérêt communautaire », tel que rédigée dans la présente délibération.
- Approuve le projet de statuts modifié, annexé à la présente délibération.
- Dit que cette modification statutaire sera notifiée à l'ensemble des 20 Communes membres et soumise au vote à majorité qualifiée de leurs Conseils municipaux conformément aux articles L.5214-16-IV et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dit que l'ensemble des modifications prendra effet à compter de la notification des arrêtés s'y afférant par les services préfectoraux.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,

A Masbaraud Mérignat, le 13 mars 2013

Pour copie conforme

Le Président,

Jean-Claude MICHAUD